

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.



Le MINISTRE Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection  
des monuments naturels et des sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-  
resque et notamment l'article 4 ;

~~Sur la proposition de la Commission départementale  
des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté  
du 27 Août 1943 pris par application  
de la loi n° 421 du 26 Juillet 1943

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'inventaire les  
sites dont la conservation présente un  
intérêt général ;  
la place plantée d'arbres de Runan  
(Côtes-du-Nord)

Parcelles cadastrales visées :  
n° 187 et 155. Section B du cadastre

Propriétaire : Bureau de bienfaisance de  
Runan.

149-640-J. 4842-42. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d<sup>E</sup>e Runan et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 JANV 1944.

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

